NATIONS UNIES ST



Secrétariat

Distr.

GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2000/11 5 avril 2000

FRANÇAIS

Original - ANCI AIC

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Dix-huitième session, 3-14 juillet 2000, point 4 de l'ordre du jour)

DOCUMENTATION RELATIVE AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule

Présenté par les experts de la Belgique et des Pays-Bas

- 1. À sa dix-septième session, le Sous-Comité a examiné le document ST/SG/AC.10/C.3/1999/58 relatif à une proposition d'harmonisation des dispositions en matière de documentation, en particulier celles du chapitre 5.4. Un groupe informel chargé de l'élaboration du projet a examiné la proposition intéressant le chapitre 5.4 et rédigé un nouveau texte qui a été adopté par le Sous-Comité et joint au rapport de la dix-septième session (voir l'annexe 3 du document ST/SG/AC.10/C.3/34) afin d'être examiné de manière plus approfondie à la présente session.
- 2. Lors de l'examen du projet de texte pour le chapitre 5.4, les experts de la Belgique et des Pays-Bas ont relevé des différences entre le projet de texte pour la section 5.4.2, *Certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule*, et le texte correspondant du Code IMDG restructuré.
- 3. Le nouveau texte qui a été élaboré pour la section 5.4.2 présente l'inconvénient de ne s'appliquer qu'aux conteneurs et pas aux véhicules. Puisque l'emballage des marchandises dangereuses dans les véhicules doit s'effectuer aux mêmes conditions que dans les conteneurs,

GE.00-21205 (F)

ST/SG/AC.10/C.3/2000/11 page 2

il est proposé d'harmoniser la section 5.4.2 avec la section 5.4.2 du Code IMDG restructuré, comme indiqué à l'annexe, où le nouveau texte proposé est mis en évidence et le texte proposé pour suppression est barré.

- 4. Il est en outre proposé de faire correspondre le chapitre 5.4 avec la section 5.4.2 du RID et de l'ADR restructurés où il est stipulé que le *Certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule* ne doit être fourni que lorsque le transport précède un transport maritime (voir le paragraphe 5.4.2.3 proposé).
- 5. Le Sous-Comité est prié d'examiner la proposition de texte modifié pour la section 5.4.2 figurant à l'annexe ci-jointe et de prendre les mesures appropriées.

* * *

Annexe

- 5.4.2 Certificat d'empotage du conteneur Certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule
- 5.4.2.1 Lorsque des colis contenant des marchandises dangereuses sont chargés emballés dans un conteneur dans quelque conteneur¹ ou véhicule que ce soit, les responsables de la surveillance de cette opération de l'empotage du conteneur ou du véhicule doivent fournir un "certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule" identifiant le signataire indiquant le ou les numéros d'identification du conteneur ou du véhicule et attestant que l'opération a été menée conformément aux conditions suivantes :
 - a) le conteneur ou le véhicule est était propre et sec; il paraissait en état de recevoir les marchandises;
 - b) des colis ont été séparés à séparer conformément aux dispositions de séparation applicables n'ont pas été emballés ensemble sur ou dans le conteneur ou le véhicule;
 - c) tous les colis ont été examinés extérieurement en vue de déceler tous dégâts; seuls des colis en bon état ont été chargés;
 - d) les fûts ont été arrimés en position verticale, à moins que l'autorité compétente n'ait autorisé une autre position;
 - e) toutes les marchandises ont été chargées de manière appropriée et, le cas échéant, convenablement calées par des matériaux de protection adéquats, compte tenu du ou des modes de transport prévus;
 - f) les marchandises chargées en vrac ont été uniformément réparties dans le conteneur ou dans le véhicule:
 - g) pour les envois comprenant des marchandises de la classe 1 autres que celles de la division 1.4, le conteneur ou le véhicule est structurellement propre à l'emploi conformément au paragraphe 7.1.3.2.1;
 - h) le conteneur ou le véhicule et les colis sont marqués, étiquetés et munis de plaques-étiquettes de manière appropriée conformément aux dispositions de la présente partie du Règlement;

¹ Par *conteneur*, on entend un engin de transport de nature durable et en conséquence suffisamment résistant pour être utilisé de façon répétée; il est conçu spécialement pour faciliter le transport des marchandises, par un ou plusieurs modes de transport, sans autre chargement intermédiaire; il est également conçu pour être arrimé et facile à manipuler, disposant d'accessoires à ces fins, et agréé selon la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972, telle qu'elle a été amendée. Le mot "*conteneur*" ne désigne ni un véhicule ni un emballage, mais cette définition recouvre les conteneurs transportés sur châssis.

- i) lorsque du dioxyde de carbone solide (CO₂ neige carbonique) est employé aux fins de réfrigération, le conteneur ou le véhicule porte la mention ci-après, marquée ou étiquetée extérieurement à un endroit visible, par exemple sur la porte : "DANGER, CONTIENT DU CO₂ (NEIGE CARBONIQUE), AÉRER COMPLÈTEMENT AVANT D'ENTRER"; et
- j) le certificat ou la déclaration document de transport des marchandises dangereuses prescrit au paragraphe 5.4.1.1 a été reçu pour chaque envoi de marchandises dangereuses chargé dans le conteneur ou dans le véhicule.
- 5.4.2.2 Un document unique peut rassembler les informations devant figurer dans le document de transport des marchandises dangereuses et dans le certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule (voir l'exemple de formule donné dans la figure (xx)); sinon, ces documents doivent être attachés les uns aux autres. Lorsque les informations sont contenues dans un document unique, celui-ci doit comporter une déclaration signée-indiquant que l'empotage du conteneur a été effectué conformément aux règlements modaux applicables, Une formule telle que "Il est déclaré que l'emballage des marchandises dans le conteneur ou dans le véhicule a été effectué conformément aux dispositions applicables" suffira. L'identité du signataire doit être indiquée sur le document et identifiant le signataire de la déclaration. Si des documents distincts sont employés, ils doivent être attachés les uns aux autres.
- 5.4.2.3 Le certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule n'est exigé que si le transport des colis contenant des marchandises dangereuses et emballés dans un conteneur ou dans un véhicule précède un transport maritime.

Note: Le certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule n'est pas exigé pour les citernes.
